

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M.JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FERRE, MARIN
MM. HENRY, JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : Mme FOURRE, Mme WATTIEZ, M. CHEVALIER

Absents : M. DUCELLIER

Pouvoirs : Mme FOURRE a donné procuration à Mme MARIN

Mme WATTIEZ a donné procuration à Mme ARIBO

M. CHEVALIER a donné procuration à M. POSSOZ

Secrétaire de séance : M. TAMBURRINO

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14 dont 3 pouvoirs - Pour : 14 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 08/04/2021

2021-07 / Approbation du Compte de Gestion 2020

Le Compte de gestion de l'année 2020 établi par le Percepteur est identique au compte administratif établi par la municipalité. Celui-ci est présenté de la manière suivante aux membres du Conseil Municipal :

	Résultat de clôture 2019	Résultat exercice 2020	Résultat de clôture 2020
Investissement	-36 949,07 €	- 86 668,31, €	- 123 617,38 , €
Fonctionnement	584 606,09, €	- 90 285,64, €	457 371,38, €
Total	547 657,02, €	- 176 953,95 €	333 754,00, €

Le Compte de Gestion de l'année 2020 est approuvé et voté à l'unanimité.

2021-08 / Approbation du Compte Administratif 2020

Le Compte Administratif de l'année 2020 est présenté de la manière suivante aux membres du Conseil Municipal :

Section de fonctionnement

Excédent 2019 : + 547 657,02 €

Recettes 2020 : + 780 486,64 €

Dépenses 2020 : - 870 772,28 €

Résultat 2020 : + 457 371,38 €

Section d'Investissement

Déficit 2019 : - 125 021,74 €

Recettes 2020 : - 36 949,07 €

Dépenses 2020 : - 211 690,05 €

Résultat 2020 : - 123 617,38 €

Après présentation et explications par le Maire du compte administratif 2020, actant un résultat global excédentaire de 333 754 €, la présidence est donnée à Mme MARIN, 1^{er} adjoint pour présider le vote du compte administratif.

Le Maire quitte la séance.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le Compte administratif 2020.

2021-09 / Affectation du résultat 2020

Après avoir examiné le compte administratif, le Conseil Municipal décide sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2020 comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	-90 285,64 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	547 657,02 €
Résultat à affecter	457 371,38 €
Solde d'exécution d'investissement	- 123 617,38 €
Report en fonctionnement R002	333 754,00 €
Affectation en réserve R1068 en investissement	123 617,38 €

2021-10 / Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire présente le Budget primitif de l'année 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE et VOTE le budget primitif 2021 de la manière suivante :

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses : 1 141 285,03 €	Dépenses : 314 217,38, €
Recettes : 1 141 285,03 €	Recettes : 314 217,38 €

2021-11 / Approbation et Vote des Taux des Taxes Communales

Monsieur le Maire présente le Budget de l'année 2021, il propose au vote les taux des taxes communales suivantes :

Foncière bâti : 33,67 %
Foncière non bâti : 66,19 %

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et vote le taux des taxes communales de la manière suivante :

Foncière bâti : 33,67 %
Foncière non bâti : 66,19 %

2021-12 / Subvention à l'association «Les Restaurants du Cœur» de Meaux

Le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu par «Les Restaurants du Cœur» demandant un soutien financier.

Au cours de l'année 2020/2021, l'antenne des restaurants du cœur a servi de nombreux repas pour plusieurs familles Seine et Marnaises.

Dans la commune de Rouvres, plusieurs personnes ont bénéficié de ce service.

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette association.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une subvention de 500 € à l'association «Les Restaurants du Cœur».

La dépense sera inscrite au compte 6574 dans le budget prévisionnel 2021.

2021-13 / Subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële

Le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële demandant un soutien financier.

Au cours de l'année 2020, les sapeurs-pompiers ont œuvré pour le bien de tous.

Dans la commune de Rouvres, plusieurs personnes ont bénéficié de leurs services.

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette amicale.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une subvention de 500 € à par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële.

La dépense sera inscrite au compte 6574 dans le budget prévisionnel 2021.

2021-14 / Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée «taxe sur les affiches»,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise en 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour 2021 : 16,20 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48,60 € du m² pour les supports numériques (sur déclaration obligatoirement établie avant le 1^{er} mars).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'appliquer sur le territoire de la Commune de Rouvres la taxe locale sur la publicité extérieure,
- s'oppose à l'exonération des enseignes inférieur ou égal à 7 m²
- fixe les tarifs de référence de droit à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 pour toutes les catégories.

Pour 2021, les tarifs maximum applicables aux communes de moins de 50 000 habitants sont les suivants : 16,20 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48,60 € du m² pour les supports numériques.

Les titres de recette seront établis à partir du 1^{er} mars de l'année 2021 et intégrera les ajouts ou suppressions de l'année N-1 des déclarations complémentaires.

2021-15 / Redevance d'occupation du domaine public 2021 routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2021 par le décret n° 2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1388,52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 902,54 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2021, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1388,52	1388,52	Non plafonné	902,54

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.

2021-16 / Redevance d'occupation du domaine public 2021

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum de $1,4029 \times 153 \text{ e} = 215 \text{ Euros}$,
- dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

2021-17 / Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays d France

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) procède à l'extension d'un dispositif déjà applicable aux communautés urbaines et métropoles et modifie par son article 136 certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il était prévu que les communautés d'agglomération deviendraient compétentes de plein droit en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Une dérogation à cette automaticité était néanmoins envisagée par la loi (article 136). En effet, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les communes disposaient de la faculté de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU. Ainsi si au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, la compétence PLU n'est pas transférée à l'EPCI.

Ainsi, par délibération n°17.04.27-2 du 27 avril 2017, le conseil communautaire a pris acte de la réalisation des conditions de minorité de blocage et de l'opposition de ses communes membres au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour autant, ce transfert est différé jusqu'à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération deviendra compétente de plein droit en matière de PLU, le 1^{er} juillet 2021, sauf si les communes s'y opposent à nouveau dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Il est à noter néanmoins, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal. L'EPCI compétent pourra achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants. Il ne sera dans l'obligation d'entreprendre l'élaboration du PLU intercommunal que lorsqu'il sera nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire. La loi a donc mis en place les conditions d'une transition souple qui permet de poursuivre les procédures engagées, la décision de les mener à leur terme à l'issue du transfert de compétence étant du ressort de l'intercommunalité, en accord avec les communes.

S'agissant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la volonté du conseil communautaire, elle a engagé à partir de septembre 2016 l'élaboration du SCoT.

Ce document de planification a été approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et il a été élaboré à horizon 2030. Il constitue un premier cadre d'action commune. Afin de permettre le suivi du projet de territoire, et de répondre à l'obligation légale, une série d'indicateurs aux objectifs et orientations ont été retenus ; la communauté entreprendra un travail d'analyse de leur évolution dans les premières années de mise en œuvre du SCoT qui permettra un examen plus fin de la réalisation des objectifs définis en commun, notamment dans la délibération de prescription.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT et de ses objectifs, la CARPF sollicitera les communes pour partager et évaluer la pertinence du document.

Le suivi du SCoT permettra d'ajuster le projet commun et pourra orienter les élus vers un document partagé, étant entendu qu'un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit avant de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Aussi, au regard de ces arguments, il n'apparaît pas pour l'instant opportun de s'engager dans un PLUi.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire reportant la date du transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 qui dispose que : « *Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.* » ;

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021 ;

Considérant l'approbation récente du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;
Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
Entendu le rapport du Maire,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) s'oppose au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2021-18 / Participation des collectivités territoriales au service d'incendie et de secours

Le service d'incendie et de secours assure la protection de la population contre les feux et nous sollicite afin de maintenir ce service de proximité indispensable pour notre territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation de 12 357 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- décide le versement d'une subvention de 12 357 € au service d'incendie et de secours
- dit que cette somme sera inscrite au compte 6553 du budget prévisionnel 2021.

2021-19 / Détermination taux de promotion pour avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	100 %

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, la proposition ci-dessus.

2021-20 / Création de postes – Avancement de grades

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer des postes pour les agents bénéficiant d'un avancement de grade en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création des postes, à compter du 1^{er} mai 2021 :

- 2 postes Adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes Adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet de 22h

2021-21 / Participation au permis de conduire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaite aider les jeunes de 18 à 25 ans aux dépenses du permis de conduire.

Il propose d'attribuer à chaque jeune une aide financière de 200 € selon les conditions suivantes :

- être domicilié à Rouvres
- être inscrit sur les listes électorales,
- avoir fait sa journée d'appel du service militaire
- obtenir le permis de conduire
- une seule participation par jeune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'attribuer à chaque jeune de 18 à 25 ans une participation de 200 € selon les conditions énumérées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fin de séance à 19h.

Le Maire
Eric JOURNAUX